

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES**

**Troisième série de questions, commentaire et demandes  
d'engagements pour le projet de parc éolien de la Madawaska  
sur le territoire des municipalités de Dégelis et de Saint-Jean-de-  
la-Lande par Parc éolien de la Madawaska S.E.C.**

**Dossier 3211-12-252**

**Le 13 septembre 2024**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                |          |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>INTRODUCTION .....</b>                                                      | <b>1</b> |
| <b>QUESTIONS .....</b>                                                         | <b>2</b> |
| <b>2 DESCRIPTION DU MILIEU.....</b>                                            | <b>2</b> |
| <b>2.3 MILIEU BIOLOGIQUE .....</b>                                             | <b>2</b> |
| 2.3.2. Faune .....                                                             | 2        |
| <b>6 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION .....</b> | <b>4</b> |
| <b>6.4 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES HABITATS .....</b>                 | <b>4</b> |
| 6.4.3 Oiseaux .....                                                            | 4        |
| <b>COMMENTAIRE .....</b>                                                       | <b>6</b> |



## INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la deuxième série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés.

Nous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (RLRQ, Chapitre Q-2), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

## QUESTIONS

### 2 DESCRIPTION DU MILIEU

#### 2.3 Milieu biologique

##### 2.3.2. Faune

##### 2.3.2.3. Mammifères terrestres

**QC3 - 1 :** Selon la réponse fournie par l'initiateur à la QC2 - 4 de la seconde série de questions et commentaires (volume 5, p. 4), il est mentionné qu'Horizon-Nature pourra éventuellement émettre des préoccupations spécifiques et des recommandations pour le projet éolien Madawaska. Advenant le cas, l'initiateur doit s'engager à déposer le détail des préoccupations en lien avec la connectivité, des recommandations et des mesures d'atténuation élaborées en concertation avec les organismes régionaux.

**QC3 - 2 :** Les réponses aux QC2 - 6, QC2 - 8, QC2 - 24 et QC2 - 25 de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, pages 9 à 11, 13, 14, 33, 34) sont jugées incomplètes. À cet effet, l'initiateur doit présenter des mesures d'atténuation supplémentaires visant à limiter l'empiètement des habitats forestiers, le stress sur les espèces fauniques et la fragmentation du territoire liées aux chemins ainsi que maximiser le nombre d'abri pour les mammifères terrestres. Il doit donc s'engager à démontrer, au plus tard au début de l'étape de l'analyse environnementale du projet, que la variante optimisée de son projet permet de répondre à ces mesures d'atténuation supplémentaires. Il doit également s'engager à reboiser les secteurs qui ne seront pas nécessaires à l'exploitation du parc éolien. Ainsi, toutes les superficies de travail temporaires qui étaient initialement boisées devront être reboisées. Ceci afin d'assurer une bonne reprise de la végétation après les travaux de construction.

**QC3 - 3 :** En lien avec la réponse à la QC - 15 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 18), il a été demandé que l'initiateur s'engage à prendre en considération la protection des tanières d'ours noir (*Ursus americanus*) en mettant en place les mesures d'atténuation décrites à la QC2 - 7 de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, p. 12). Il était notamment demandé que : « *si des travaux sont réalisés en période hivernale, tôt au printemps ou tard à l'automne et si une tanière est observée, celle-ci devra être protégée.* »; « *Une zone tampon de 100 mètres autour de la tanière devra être mise en place et aucun travail ou déplacement de la machinerie ne devra avoir lieu dans cette zone tampon. Les travaux dans cette zone devront être suspendus jusqu'à l'été* ».

Dans sa réponse à cette question, l'initiateur ne s'engage pas formellement à appliquer le 100 mètres de zone tampon. De plus, il ne s'engage pas à ce qu'il n'y ait aucun travail ou de déplacement dans cette zone.

L'initiateur doit s'engager à respecter la superficie demandée pour la zone tampon ainsi que les restrictions liées à cette zone.

### 2.3.2.5. : *Amphibiens et reptiles*

**QC3 - 4 :** En lien avec la réponse à la QC2 - 11 de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, p. 15 et 16), les mesures d'atténuation énumérées sont des mesures générales. La question avait pour objectif l'énumération des mesures d'atténuation qui seront appliquées pour la protection de l'habitat des salamandres et des individus.

L'initiateur doit s'engager à appliquer les mesures d'atténuation suivantes:

- Assurer le maintien, après les travaux, du débit et de la topographie qui existe naturellement dans le cours d'eau;
- Végétaliser rapidement les sols mis à nu dans la bande riveraine avec des espèces indigènes;
- Enfouir les ponceaux de 20 % de leur diamètre dans le lit du cours d'eau;
- Recouvrir de sédiments naturels le fond du ponceau pour permettre le passage des salamandres;
- Sensibiliser tout le personnel de terrain impliqué dans les travaux de traverses de cours d'eau à la présence potentielle de salamandres de ruisseaux;
- Obtenir un permis scientifique, éducatif ou de gestion de la faune (permis SEG), délivré par la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent afin d'effectuer la recherche et la relocalisation des individus;
- Préalablement aux travaux, l'ensemble de la zone de travail et sur 25 mètres en amont et en aval devra être inspectée par une personne expérimentée afin de vérifier la présence de salamandres de ruisseaux. Advenant la découverte de salamandres de ruisseaux, les individus devront être relocalisés en dehors de la zone d'influence des travaux.

### 2.3.2.7. : *Espèces fauniques à statut particulier*

**QC3 - 5 :** En lien avec la réponse à la QC2 - 14 de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, p. 20), l'initiateur mentionne que dans l'éventualité où du déboisement serait réalisé pendant la période de reproduction des chauves-souris, le MELCCFP en sera informé. Nous tenons à souligner que toutes les zones boisées de la zone d'étude, qui présentent des chicots ou des arbres matures, ont le potentiel d'abriter des colonies de maternités de chiroptères ou des sites de repos pour les mâles. Ainsi, l'initiateur doit s'engager, dans l'éventualité où certaines petites superficies de déboisement devaient être réalisées durant la période de reproduction des chiroptères, à réaliser des inventaires au niveau des arbres concernés par le déboisement. L'initiateur devra au préalable, déposer au MELCCFP pour approbation, la méthodologie de ces inventaires ainsi que les mesures d'atténuation qui seront appliquées si des colonies estivales ou des sites de repos sont décelés.

Par ailleurs, les activités de dynamitage devraient éviter le plus possible la période de reproduction de ce groupe d'espèces. Si cette activité ne peut éviter cette période, l'initiateur doit s'engager à appliquer des mesures d'atténuation visant à limiter le dérangement dans les colonies estivales et des sites de repos dans les peuplements matures devront être appliqués. Nous recommandons le document de Holroyd et al. (2016)<sup>1</sup> pour définir les mesures à mettre en place.

**QC3 - 6 :** En lien avec la réponse à la QC2 - 15 de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, p. 20 et 21), l'initiateur doit s'engager à appliquer les mesures d'atténuation ci-dessous afin de limiter les impacts sur les habitats de la tortue des bois :

- Sensibiliser tout le personnel terrain impliqué dans le projet à la présence potentielle de tortue des bois, et ce, pour toutes les phases du projet (construction, exploitation et démantèlement);
- Limiter au strict minimum les superficies de déboisement requises pour les besoins du parc éolien dans les secteurs d'habitats potentiels;
- Réaliser les travaux de déboisement, d'élargissement de la chaussée et de construction de routes en période d'hibernation de l'espèce (soit entre le 15 novembre et le 31 mars) dans les habitats potentiels étant donné le risque d'utilisation par l'espèce. Si cette période de restriction ne peut être respectée dans les habitats potentiels, des mesures de surveillance supplémentaires devront être mises en application. Dans cette situation, l'initiateur devra prendre contact avec la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent ([bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca)) pour convenir des modalités de surveillance supplémentaires qui pourront être mises en application.

Précisons que l'ensemble des mesures devront être détaillées dans les devis et les programmes de surveillance reliés à la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

## **6 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION**

### **6.4 Protection de la biodiversité et des habitats**

#### **6.4.3 Oiseaux**

**QC3 - 7 :** Dans sa réponse à la QC2 - 19a) de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, p. 26 à 29) l'initiateur mentionne qu'il évalue la possibilité qu'aucun travail de

<sup>1</sup> Holroyd, S., Craig, V.J. et Govindarajulu, P. 2016. Best management practices for bats in British Columbia: mine developments and inactive mine habitats. En ligne : <http://dx.doi.org/10.14288/1.0354475>



déboisement ne soit effectué entre la mi-avril et la fin août (plutôt qu'entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 août) dans la mesure du possible et qu'advenant la nécessité de déboiser à partir de la mi-avril ou entre le 15 et le 30 août, il communiquera avec le MELCCFP pour déterminer des mesures acceptables à appliquer. Il mentionne également qu'il pourrait valider l'absence de nids dans les superficies à déboiser avant les travaux, par une recherche active, établir une zone de protection advenant la découverte d'un nid occupé et communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) advenant la découverte d'un nid d'une espèce mentionnée à l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) afin de définir les mesures à mettre en œuvre. Il mentionne également que dans le cas où aucune mesure ne pourrait être appliquée, il effectuerait une demande de permis de destruction de nids d'oiseaux migrateurs auprès d'ECCC.

À cet effet, mentionnons que la recherche active de nids n'est pas recommandée dans certaines circonstances, notamment en milieu forestier puisque la capacité à détecter les nids est très faible alors que le risque de déranger ou d'endommager des nids actifs est élevé. Comme le projet s'inscrit notamment en secteur forestier, il est recommandé de ré-évaluer la pertinence d'effectuer une recherche active de nids et d'envisager plutôt des méthodes de recherche non intrusives qui permettent d'éviter de déranger les oiseaux migrateurs pendant leur nidification, par exemple, le dénombrement par station d'écoute.

Bien qu'advenant la découverte d'un nid occupé, l'initiateur pourrait établir une zone de protection jusqu'au 31 août ou jusqu'à ce que les oisillons aient quitté le voisinage du nid par eux-mêmes, les mesures énumérées en réponse à la question QC2-19 sont brèves et pourraient s'avérer insuffisantes pour respecter la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LOCOM) et sa réglementation. Ainsi, si l'initiateur ne peut pas s'engager à éviter les travaux de déboisement durant la période de nidification des oiseaux migrateurs, il doit s'engager à présenter, au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, toutes les mesures d'atténuation qu'il mettrait en place, le cas échéant. L'initiateur est encouragé à consulter les *Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs*<sup>2</sup> pour élaborer ces mesures.

Concernant l'intention de l'initiateur de communiquer avec ECCC advenant la découverte d'un nid d'une espèce mentionnée à l'annexe 1 du ROM afin de définir les mesures à mettre en œuvre, l'initiateur doit considérer que les nids de ces espèces sont protégés toute l'année. Ainsi, les mêmes commentaires que ceux faits ci-dessus s'appliquent aussi pour ces espèces advenant que du déboisement ait lieu, en dernier recours, durant la saison de nidification. Si un nid de l'une de ces espèces était découvert lors de travaux de déboisement en dehors de la saison de nidification, l'initiateur doit également s'assurer de respecter les exigences du ROM.

Finalement, concernant la mention de l'initiateur à l'effet qu'il pourrait effectuer une demande de permis de destruction de nids d'oiseaux migrateurs, ECCC souhaite porter à son attention que les permis de relocalisation ou de destruction de nids ne sont délivrés que dans des cas exceptionnels, et seulement si la demande répond à l'ensemble des critères évalués. Parmi ces critères, il doit être démontré qu'il a fait preuve de diligence raisonnable lors de la planification des travaux afin

<sup>2</sup> Gouvernement du Canada, 2023. Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>

d'éviter tout conflit avec les oiseaux migrateurs, leurs œufs ou leurs nids et qu'aucune solution alternative n'est envisageable pour réduire ou prévenir les dommages.

**QC3 - 8 :** Dans sa réponse à la QC2 - 20 de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, p. 30) l'initiateur réfère à sa réponse à la QC2 - 5 de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, p. 6 et 7) qui traite de mesures en cas de mortalité d'oiseaux, y compris les rapaces. Dans cette réponse, l'initiateur mentionne qu'advenant une mortalité importante d'oiseaux, il s'engage à collaborer avec le MELCCFP et à mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires adaptées selon les espèces concernées et les périodes de l'année, tout en tenant compte des avancées scientifiques et des nouvelles modalités exigées par les autorités en lien avec les suivis de mortalité.

Bien que l'initiateur à l'intention d'adapter ses mesures selon les espèces et les périodes de l'année ainsi que de tenir compte des avancées scientifiques, il n'explique pas les mesures de gestion adaptative qu'il envisage mettre en œuvre advenant une telle situation ni les circonstances dans lesquelles celles-ci seraient prises. Il n'est pas clair non plus si certaines des mesures évoquées pour les chiroptères pourraient également être prises pour les oiseaux ni lesquelles seraient privilégiées.

Afin de compléter sa réponse, l'initiateur doit présenter, au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, les mesures de gestion adaptative qu'il mettrait en œuvre advenant que des taux de mortalité d'oiseaux migrateurs plus élevés qu'anticipés étaient observés.

## **COMMENTAIRE :**

### **6. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION**

#### **6.8. Maintien des usages du territoire**

##### **6.8.1. Utilisation du territoire**

**C3 - 1 :** En complément à la liste des médias de communication listés réponse à la QC2-31 de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, p. 39), il est recommandé que l'information soit également disponible sur le site internet de la MRC de Témiscouata et dans les municipalités où sera situé le projet afin de rejoindre le maximum de gens.

*Original signé*

**Philippe Tambourgi**, biol., microbiol.  
Chargé de projet

*Original signé*

**Karolane Pitre**, biol., M. Sc.  
Analyste